

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

DIRECTION DES LYCEES ET COLLEGES

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

PROTHESISTE-ORTHESISTE

1997

Sous-direction des formations professionnelles, initiales et continues

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations
professionnelles, initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels

Arrêté portant définition et
fixant les conditions de délivrance
du brevet de technicien supérieur
Prothésiste-orthésiste

NOR/SCO

1 L 19702661A 1

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

- VU le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative « habillement » du 3 avril 1997 ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 juillet 1997 ;
- VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 juillet 1997 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le cycle d'études du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* a une durée de trois ans.

ARTICLE 3

La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le règlement d'examen est fixé en annexe II au présent arrêté. Les épreuves sont définies en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5

Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

ARTICLE 6

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

ARTICLE 7

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 octobre 1972 modifié portant création du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* et fixant ses conditions de délivrance, et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les candidats bénéficiaires du premier groupe d'épreuves au titre de la session 1996 et qui ont été ajournés à l'issue du deuxième groupe d'épreuves à la session 1997, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves du premier groupe en 1996 et du second groupe en 1997, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats ajournés à l'issue du premier groupe d'épreuves subi à la session 1997, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 à ce premier groupe, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats qui se sont présentés aux deux groupes d'épreuves à la session 1997 et qui ont été ajournés, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 à ces deux groupes, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ces notes ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

ARTICLE 8

La première session du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1972 précité aura lieu en 1997. A l'issue de cette session, l'arrêté du 2 octobre 1972 précité est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 28 JUIL. 1997

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOISSINOT

18 SEP. 1997

Nota : le présent arrêté et ses annexes II et IV seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du.....vendu au prix de 14,00 F, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four - 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés par les centres précités.

ANNEXE I

STAGES

OBJECTIFS

Les stages, qui font partie intégrante des trois années de scolarité, sont essentiellement des stages de formation. Ils ont pour but :

- la connaissance des milieux professionnels, des appareillages, produits et techniques utilisés ;
- l'apprentissage et la pratique des techniques professionnelles en milieu réel, dans différentes situations ;
- une information sur l'importance des relations humaines dans le milieu de travail (rapports avec les différents techniciens et praticiens, avec les patients).

ORGANISATION

Les stages sont organisés conformément aux dispositions des circulaires du 30 octobre 1959 (B.O. n° 24 du 14 décembre 1959) et du 26 mars 1970 (B.O. n° 17 du 23 avril 1970).

Les stages ont lieu soit dans les ateliers d'un établissement d'enseignement technique public, soit dans des ateliers de fabrication de prothèses et d'orthèses dépendant d'établissements hospitaliers ou de CHU, soit dans des ateliers privés liés à l'établissement scolaire par une convention établie à cet effet. Les stages de troisième année en milieu médical spécialisé devront être effectués en centres d'appareillages publics ou privés à but non lucratif disposant d'un atelier d'appareillage.

La recherche des terrains de stage est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement en accord avec les ateliers et centres recevant les stagiaires.

Une coordination devra être établie par l'établissement scolaire entre la formation donnée en milieu scolaire et celle donnée par la voie des stages, notamment en ce qui concerne la progression des programmes et la spécialisation éventuelle de l'établissement où se déroule le stage.

Il est rappelé que les élèves admis en stage conservent durant celui-ci la qualité d'élèves de l'enseignement technologique.

Ils sont en conséquence garantis, en application de l'article 416 du code de la sécurité sociale, contre les conséquences d'accidents de toute nature dont ils pourraient être victimes, de maladies professionnelles qu'ils pourraient contracter à l'occasion de la formation professionnelle qu'ils reçoivent, y compris durant les stages, inclus dans la scolarité.

PERIODE DES STAGES

Première année : stage facultatif en fin d'année.

Deuxième année : un mois de stage obligatoire en entreprise.

Troisième année : neuf semaines de stage obligatoire en service hospitalier spécialisé à répartir selon les possibilités d'accueil.

Un candidat, qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'effectue qu'une partie des stages obligatoires, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de sa situation.

RAPPORT DE STAGE OU D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le candidat au brevet de technicien supérieur devra présenter, à la fin du premier trimestre de la troisième année de préparation, un rapport de stage ou d'activité professionnelle. Ce rapport donnera au jury de l'examen les bases d'un entretien au cours duquel seront appréciées les connaissances pratiques acquises au contact de cas concrets durant le stage ou au cours de l'activité professionnelle.

Ce rapport relatera soit des cas concrets d'appareillage, soit des études recherchant la meilleure solution à apporter à des cas particuliers, soit des techniques de fabrication ou d'appareillage (à condition que la divulgation de ces dernières ait été autorisée par le responsable de l'établissement où s'est déroulé le stage).

Le texte n'excédera pas 20 pages, format 21 x 29,7, dactylographiées en double interligne et en recto. Il pourra être accompagné de tous documents, croquis, clichés photos l'explicitant.

CAS DES CANDIDATS AJOURNES

Les candidats ayant échoué à une session antérieure de l'examen peuvent, s'ils le jugent nécessaire au vu des éléments de note et du regard portés par le jury sur la sous-épreuve « travaux pratiques » effectuer de nouveaux stages en vue d'élaborer un nouveau rapport.

Toutefois les candidats scolaires redoublants doivent effectuer les stages que leur établissement organise en deuxième année.

ANNEXE II

REGLEMENT D'EXAMEN

Brevet de technicien supérieur PROTHESISTE- ORTHESISTE				
INTITULE DES EPREUVES	Unités	Coeff.	Forme ponctuelle	Durée
EPREUVES OBLIGATOIRES				
E1 - FRANCAIS Coefficient 2	U 1	2	écrit	4 h
E2 - LANGUE VIVANTE ETRANGERE Coefficient 2	U 2	2	oral	15 min
E3 - SCIENCES APPLIQUEES Coefficient 3	U 3	3	écrit	3 h
E4 - CONNAISSANCES MEDICALES Coefficient 9				
<i>Eléments de connaissances médicales</i>	U 41	2	écrit	3 h
<i>Connaissances médicales appliquées</i>	U 42	7	écrit / oral	1 h
E5 - TRAVAUX PRATIQUES ET TECHNOLOGIE Coefficient 15				
<i>Travaux pratiques</i>	U 51	8	pratique / oral	16 h
<i>Technologie</i>	U 52	7	écrit / oral	2 h 30
E6 - LEGISLATION ET GESTION Coefficient 2	U 6	2	écrit	2 h 30
EPREUVE FACULTATIVE				
EF - Psychologie - sociologie - déontologie	UF	1	oral	20 min

ANNEXE III

DEFINITION DES EPREUVES PONCTUELLES

EPREUVE E1 : FRANCAIS

Coefficient 2

U 1

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 4 heures, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 30 mars 1989 (BO n° 21 du 25 mai 1989)

Objectif :

L'objectif visé est de certifier l'aptitude des candidats à communiquer avec efficacité dans la vie courante et la vie professionnelle.

L'évaluation sert donc à vérifier les capacités du candidat à :

- communiquer par écrit ou oralement
 - s'informer, se documenter
 - appréhender un message
 - réaliser un message
 - apprécier un message ou une situation
- (Arrêté du 30 mars 1989 - BO n° 21 du 25 mai 1989)

EPREUVE E2 : LANGUE VIVANTE ETRANGERE

Coefficient 2

U 2

→ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 15 minutes.

Caractère

L'épreuve portera sur la traduction de documents médicaux ou techniques rédigés en langue étrangère. Le candidat devra être capable, en outre, de comprendre une conversation en langue étrangère.

Définition

L'épreuve orale comprendra une traduction d'un court texte sur lequel le jury pourra interroger le candidat.

EPREUVE E3 : SCIENCES APPLIQUEES

Coefficient 3

U 3

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 3 heures.

Caractère

Les programmes de physique, mécanique, résistance des matériaux, électronique, électrotechnique, chimie générale, minérale, organique, donnent un choix important de sujets pour cette épreuve qui doit prouver les connaissances de base en sciences appliquées des candidats.

Définition

L'épreuve écrite comprendra deux questions indépendantes prises dans deux matières différentes du programme énuméré ci-dessus, elle fera appel aux connaissances mathématiques définies dans le programme.

EPREUVE E4 : CONNAISSANCES MEDICALES

Coefficient 9

U 41-U 42

Sous-épreuve : Eléments de connaissances médicales

Coefficient 2

U 41

→ Sous-épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 3 heures.

Caractère

L'épreuve devra être centrée sur les problèmes pratiques qui se posent aux prothésistes-orthopédistes en relation avec les éléments des connaissances médicales.

Définition

L'épreuve écrite portera sur l'ensemble du programme et comportera :

- soit des questions indépendantes,
- soit, à partir d'un cas précis, une série de questions.

Sous-épreuve : Connaissances médicales appliquées

Coefficient 7

U 42

→ Sous-épreuve ponctuelle écrite d'une durée d'une heure.

Caractère

L'aspect pratique des connaissances en pathologie, rééducation, réadaptation, psychologie de l'handicapé, adaptation d'appareils, souligné particulièrement dans le programme et la définition des fonctions du prothésiste-orthésiste doit conditionner le choix de l'épreuve.

Définition

Le candidat répondra par écrit à une question de pathologie, par exemple en une demi-heure, puis il devra commenter devant le jury une adaptation sur un patient.

EPREUVE E5 : TRAVAUX PRATIQUES ET TECHNOLOGIE

Coefficient 15

U 51-U 52

Sous-épreuve : Travaux pratiques

Coefficient 8

U 51

→ Sous-épreuve pratique et orale d'une durée totale de 16 heures.

Caractère :

Cette sous-épreuve doit permettre de contrôler les savoirs et savoir-faire relatifs à tous les types de prothèse et d'orthèse :

- a) prise de mesures et de moulages,
- b) fabrication et retouches,
- c) adaptation définitive.

Tous les matériaux couramment utilisés dans la profession pourront l'être dans l'épreuve.

Définition :

Cette sous-épreuve portera, dans la limite de l'horaire maximum, sur les deux parties suivantes :

I - Travaux pratiques

Ils pourront comporter :

- la prise de mesures et de moulages avec coulages du positif et retouches ;
- la fabrication et l'assemblage de tout ou partie d'appareil ;
- l'adaptation et l'alignement d'un appareil ainsi que le réglage des dispositifs de commande et de suspension.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le jury peut être amené à attribuer pour chaque groupe de candidats un sujet tiré au sort.

II - Entretien avec le jury (30 min. max.)

L'entretien portera, d'une part, sur le rapport de stage et, d'autre part, sur des dossiers techniques présentés par les candidats et établis à partir de travaux réalisés pendant l'année de terminale.

Pour les candidats non scolaires, l'entretien portera, d'une part, sur un rapport relatif à leur activité dans la profession et, d'autre part, sur des dossiers techniques établis à partir de travaux réalisés pendant leur activité professionnelle.

Sous-épreuve : Technologie Coefficient 7

U 52

Cette sous-épreuve comporte deux parties :

- technologie de spécialité (partie écrite d'une durée de 2 h - coefficient 4)
- technologie générale (partie orale d'une durée de 30 minutes - coefficient 3)

1 - Technologie de spécialité :

Caractère

Cette partie de la sous-épreuve doit permettre de contrôler les connaissances professionnelles relatives à tous les types d'appareillage.

Définition

Cette partie écrite portant sur l'ensemble du programme pourra être une étude de fabrication ou une étude critique des différentes prothèses ou orthèses correspondant à des malformations ou des amputations ou des dispositifs constituant ces appareils.

2 - Technologie générale

Caractère

L'épreuve devra montrer que le candidat possède une connaissance théorique et pratique des matériaux et de leur élaboration et qu'il est capable d'exercer un choix judicieux de ces matériaux et d'établir un plan de fabrication valable pour la confection d'appareils.

Définition

Le candidat devra présenter au jury sa réponse orale à trois questions différentes (matériaux, lecture de dessin, fabrication mécanique).

EPREUVE E6 : LEGISLATION ET GESTION

Coefficient 2

U 6

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2h30.

Caractère

Le candidat, dont le profil professionnel correspond à un cadre responsable de la profession devra faire la preuve qu'il a les connaissances minimales lui permettant de participer à la gestion administrative, économique et commerciale d'une entreprise, ultérieurement de l'assurer.

Définition

L'interrogation comportera deux questions portant sur le programme commun.

EPREUVE FACULTATIVE : PSYCHOLOGIE - SOCIOLOGIE - DEONTOLOGIE

Coefficient 1

UF

→ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes.

Cette épreuve facultative doit permettre au candidat de prouver qu'il est suffisamment instruit des réalités psychologiques, sociologiques et morales avec lesquelles il devra compter dans l'exercice de son activité.

ANNEXE IV

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR PROTHESISTE - ORTHESISTE

Correspondance entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 2 octobre 1972 modifié
et les épreuves/unités de l'examen défini par le présent arrêté

Examen défini par l'arrêté de 1972 (dernière session 1997)	Examen défini par le présent arrêté (première session 1998)	
Premier groupe d'épreuves	Epreuves/sous-épreuves	Unités
1 A Français	E1 Français	U 1
1 B Travaux pratiques et entretien avec le jury	Travaux pratiques	U 51
1 C Sciences appliquées.	E3 Sciences appliquées.	U 3
1 D Eléments de connaissances médicales	<i>Eléments de connaissances médicales</i>	U 41
Second groupe d'épreuves	Epreuves/sous-épreuves	Unités
2 A Langue vivante étrangère	E2 Langue vivante étrangère	U 2
2 B Technologie - de spécialité - générale	<i>Technologie</i>	U 52
2 C Connaissances médicales appliquées.	<i>Connaissances médicales appliquées.</i>	U 42
2 D Législation et gestion	E6 Législation et gestion	U 6